



## NOTE D'OPERATION

### Mise à la disposition du public à l'occasion du transfert au Second Marché d'EURONEXT Paris des actions de la Société AVENIR FINANCE



#### Prestataire de services d'investissement



« En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé sur la présente note d'opération le visa n° 03-1106 en date du 11 décembre 2003 conformément aux dispositions du règlement 98-01. Ce prospectus composé du document de base enregistré par la COB sous le N° I.03-240 le 1<sup>er</sup> décembre 2003 et de la présente note d'opération, a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs ».

*Une notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 12 décembre 2003 et complétée le 15 décembre 2003.*

#### AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur :

- la présentation et l'explication des chiffres clés du Groupe dans le Document de base (chapitre 4.1.2), qui fait ressortir des pertes au niveau du résultat d'exploitation et du résultat net, consécutives dans les comptes proforma à l'acquisition de SICAVONLINE et d'AVENIR FINANCE CORPORATE, et au 30 juin 2003 ;
- l'observation contenue dans le rapport des commissaires aux comptes relative aux comptes consolidés prévisionnels couvrant les périodes du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2005 : « Le caractère récent de certaines filiales membres du Groupe AVENIR FINANCE ainsi que leur positionnement sur des marchés nouveaux ou évolutifs font qu'il est impossible d'apprécier la cohérence des hypothèses retenues, notamment pour les sociétés suivantes : SICAVONLINE, SICAVONLINE Vie, AVENIR FINANCE CORPORATE, AVENIR FINANCE GESTION, AVENIR FINANCE INVESTISSEMENT. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les hypothèses retenues pour l'établissement de ces documents prévisionnels. »
- la nouvelle rédaction du paragraphe « faits exceptionnels et litiges » figurant dans la présente note.

*Le prospectus visé par l'AMF est constitué :*

- du document de base enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2003 sous le n°I.03-240
- de la présente note d'opération, le 11 décembre 2003 sous le n°03-1106

*Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société 57, rue de St-Cyr 69009 Lyon, ainsi qu'en version électronique sur le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et celui de la société ([www.avenirfinance.fr](http://www.avenirfinance.fr)).*

---

## SOMMAIRE

<b><u>1. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTROLE DES COMPTES</u></b> .....	<b>4</b>
<b>1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS</b> .....	<b>4</b>
1.1.1. Attestation du responsable du prospectus.....	4
<b>1.2. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES</b> .....	<b>4</b>
1.2.1. Commissaires aux comptes titulaires .....	4
1.2.2. Commissaires aux comptes suppléants.....	4
1.2.3. Attestation des commissaires aux comptes .....	5
<b>1.3. ATTESTATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT</b> .....	<b>6</b>
<b>1.4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE</b> .....	<b>6</b>
<b><u>2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES ADMIS</u></b> .....	<b>7</b>
<b>2.1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION DES VALEURS MOBILIERES AU SECOND MARCHÉ</b> .....	<b>7</b>
2.1.1. Nature et nombre de titres dont l'inscription est demandée .....	7
2.1.2. Valeur nominale .....	7
2.1.3. Forme des actions.....	7
2.1.4. Date de jouissance des Actions .....	7
2.1.5. Date prévue d'introduction et de première cotation.....	7
2.1.6. Libellé à la cote du Second Marché .....	7
2.1.7. Numéro et dénomination du secteur d'activité .....	7
2.1.8. Établissement introducteur .....	7
2.1.9. Contrat de liquidité.....	7
2.1.10. Service des titres et centralisation du service financier .....	7
<b>2.2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPERATION</b> .....	<b>8</b>
2.2.1. Titres mis à la disposition du marché .....	8
2.2.2. But du transfert.....	8
2.2.3. Charges relatives au transfert au Second Marché.....	8
2.2.4. Calendrier indicatif de l'opération.....	8
2.2.5. Éléments d'appréciation de la valorisation.....	8
<b>2.3. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL SUR LES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDEE</b> .....	<b>10</b>
2.3.1. Droits attachés aux actions .....	10
2.3.2. Négociabilité des actions.....	10
2.3.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions – Procédure d'identification des titres au porteur .....	10
2.3.4. Régime fiscal des actions .....	10
2.3.5. Place de cotation.....	14
2.3.6. Tribunaux compétents en cas de litige .....	14
<b><u>3. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL</u></b> .....	<b>15</b>
<b><u>4. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR</u></b> .....	<b>16</b>
<b>4.1. INFORMATIONS GENERALES</b> .....	<b>16</b>
<b>4.2. FAITS EXCEPTIONNELS ET LITIGES</b> .....	<b>16</b>
<b><u>5. DONNEES FINANCIERES HISTORIQUES</u></b> .....	<b>17</b>
<b><u>6. ORGANE D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION</u></b> .....	<b>17</b>

---

<b>7. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR.....</b>	<b>17</b>
7.1. ÉVOLUTION RÉCENTE.....	17
7.2. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES PUBLICATIONS .....	17
7.3. ÉLÉMENTS FINANCIERS PRÉVISIONNELS .....	17
7.3.1. Hypothèses de construction.....	17
7.3.2. Comptes de résultat consolidés prévisionnels .....	19

## **1. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTROLE DES COMPTES**

### **1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS**

Monsieur Danyel BLAIN, Président du Conseil d'Administration de AVENIR FINANCE (ci-après « AVENIR FINANCE » ou la « Société »).

### **1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS**

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la Société ainsi que sur les droits attachés aux titres existants. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Danyel BLAIN  
Président du Conseil d'administration

### **1.3. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES**

#### **1.3.1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES**

##### **Eric NERON**

2 rue du Docteur Geley  
74000 ANNECY

Date du 1<sup>er</sup> mandat : Nommé le 22 septembre 1996.

Date d'expiration du mandat (renouvellement par l'AGM du 31 mai 2002) : à l'issue de l'AGO statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

##### **Andrée NEOLIER**

75 rue de la Villette  
69005 LYON

Date du 1<sup>er</sup> mandat : Nommée par l'AGE du 22 novembre 2000.

Date d'expiration du mandat : à l'issue de l'AGO statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

#### **1.3.2. COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLEANTS**

##### **Monsieur Alain ALLEGRE**

42, rue du Moulin Carron  
69130 ECULLY

Date du 1<sup>er</sup> mandat : Nommé le 10 août 1995 pour un mandat expirant au moment de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes clos le 31 décembre 2001.

Date d'expiration du mandat (renouvellement par l'Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2002) : à l'issue de l'AGO statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

##### **Monsieur Alain NEOLIER**

53, rue de Vauban  
69006 Lyon

Date du 1<sup>er</sup> mandat : Nommé par l'Assemblée Générale du 22 novembre 2000 pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'AGO appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

### **1.3.3. ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

« En notre qualité de commissaire aux comptes de la société AVENIR FINANCE, et en application du règlement COB 98-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans le présent prospectus établi à l'occasion du transfert au Second Marché d'Euronext Paris de la société AVENIR FINANCE.

Ce prospectus est constitué de la présente note et du document de base enregistré par l'AMF le 1<sup>er</sup> décembre 2003 sous le N° I.03-240 qui a déjà fait l'objet d'un avis de notre part en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003 dans lequel nous concluons que nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentés dans ce document de base.

Ce prospectus a été établi sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'il contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, et à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans le prospectus, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. S'agissant de données prévisionnelles présentées sous forme d'états, résultant d'un processus d'élaboration structuré, cette lecture a pris en compte les hypothèses retenues par les dirigeants et leur traduction chiffrée.

Les données prévisionnelles présentées dans ce prospectus et couvrant les périodes du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2005 sont issues de comptes prévisionnels, établis sous la responsabilité du Conseil d'Administration, qui ont fait l'objet d'un examen par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France.

Au terme de cet examen, qui a fait l'objet d'un rapport, nous avons conclu que :

« Le caractère récent de certaines filiales membres du Groupe AVENIR FINANCE ainsi que leur positionnement sur des marchés nouveaux ou évolutifs font qu'il est impossible d'apprécier la cohérence des hypothèses retenues, notamment pour les sociétés suivantes :

SICAV ON LINE,

SICAV ON LINE VIE,

AVENIR FINANCE CORPORATE,

AVENIR FINANCE GESTION,

AVENIR FINANCE INVESTISSEMENT.

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les hypothèses retenues pour l'établissement de ces documents prévisionnels. »

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler, à l'exception des faits indiqués ci-dessus, sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentés dans le présent prospectus établi à l'occasion du transfert de la société AVENIR FINANCE à la cote du Second Marché d'Euronext Paris. »

A Lyon, le 11 décembre 2003.

Les commissaires aux comptes

Andrée NEOLIER

Eric NERON

#### **1.4. ATTESTATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT**

« CIC Securities confirme avoir effectué, en vue du transfert sur le Second Marché des actions de la Société, les diligences professionnelles d'usage.

Ces diligences ont notamment pris la forme de la vérification des documents produits par AVENIR FINANCE ainsi que d'entretiens avec des membres de la direction et du personnel de la Société, conformément au code professionnel élaboré conjointement par la Fédération Française de Banques et l'Association Française des Entreprises d'Investissement.

CIC Securities atteste, conformément au règlement COB N° 98.01, que les diligences ainsi accomplies n'ont révélé dans le contenu du prospectus aucune inexactitude, ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.

Cette attestation est délivrée sur la base des documents et renseignements fournis par la Société à CIC Securities, ces derniers les ayant présumés exhaustifs, véridiques et sincères.

Cette attestation ne constitue pas une recommandation de CIC Securities de souscrire aux titres de la Société, ni ne saurait se substituer aux autres attestations ou documents délivrés par la Société et/ou ses commissaires aux comptes ».

Fait à Paris, le 11 décembre 2003.

#### **1.5. RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE**

Monsieur Danyel BLAIN

Président du Conseil d'Administration

Adresse : 57, rue Saint-Cyr - 69009 LYON

Téléphone : 04 78 64 60 60

Télécopie : 04 78 47 11 72

Email : [actionnaire@avenirfinance.fr](mailto:actionnaire@avenirfinance.fr)

Des exemplaires du prospectus et de la note relative au programme de rachat d'actions sont disponibles sans frais au siège social d'AVENIR FINANCE ainsi que sur son site web : <http://www.avenirfinance.fr> .

## **2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES ADMIS**

### **2.1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION DES VALEURS MOBILIERES AU SECOND MARCHE**

#### **2.1.1. NATURE ET NOMBRE DE TITRES DONT L'INSCRIPTION EST DEMANDEE**

2.088.600 actions ordinaires de même catégorie, existantes et entièrement souscrites et libérées, représentant 100% du capital social et des droits de vote de la Société.

#### **2.1.2. VALEUR NOMINALE**

0,6 € par Action.

#### **2.1.3. FORME DES ACTIONS**

A compter de leur admission à la cote du Second Marché d'EURONEXT Paris, les actions ordinaires seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

#### **2.1.4. DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS**

1<sup>er</sup> janvier 2003.

#### **2.1.5. DATE PREVUE D'INTRODUCTION ET DE PREMIERE COTATION**

Le 17 décembre 2003.

#### **2.1.6. LIBELLE A LA COTE DU SECOND MARCHE**

Libellé : AVENIR FINANCE

Code ISIN : FR0004152874

#### **2.1.7. NUMERO ET DENOMINATION DU SECTEUR D'ACTIVITE**

Code NAF : 652 E, Organismes de placement en valeurs mobilières.

#### **2.1.8. ÉTABLISSEMENT INTRODUCTEUR**

CIC Securities

6, avenue de Provence

75009 PARIS

#### **2.1.9. CONTRAT DE LIQUIDITE**

Un contrat de liquidité conforme à la charte AFEI sera signé entre AVENIR FINANCE et CIC Securities après le transfert au Second Marché.

#### **2.1.10. SERVICE DES TITRES ET CENTRALISATION DU SERVICE FINANCIER**

NATEXIS BANQUES POPULAIRES

115, rue Montmartre

75002 PARIS

---

## **2.2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPERATION**

### **2.2.1. TITRES MIS A LA DISPOSITION DU MARCHE**

Au 24 novembre 2003, 588 381 actions d'une valeur nominale de 0,6 euro représentant 28,17 % du capital et 24,64 % des droits de vote sont réparties dans le public. 100% des titres sont inscrits à la cote du Marché Libre d'EURONEXT Paris.

Le transfert au Second Marché d'EURONEXT Paris s'effectuera par la cotation directe selon les règles du fonctionnement du Second Marché.

### **2.2.2. BUT DU TRANSFERT**

Le transfert au Second Marché des actions d'AVENIR FINANCE est une nouvelle étape dans l'évolution de la Société pour laquelle les principaux objectifs visés sont :

- Accroître la notoriété de la Société afin d'accélérer son développement,
- Accroître sa crédibilité vis-à-vis de ses partenaires commerciaux,
- Améliorer la liquidité du titre,
- Faire bénéficier ses actionnaires actuels et futurs de toutes les protections et garanties offertes par un marché réglementé,
- Et doter la Société des moyens de financement offerts par la cotation auxquels elle pourra le cas échéant avoir recours en vue d'accompagner sa croissance interne ou d'éventuelles opérations de croissance externe (même si à ce jour, aucune lettre d'intention n'existe en la matière).

### **2.2.3. CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT AU SECOND MARCHE**

Les charges relatives au transfert s'élèvent à 300 K€ et sont destinées à couvrir les frais légaux et administratifs, la rémunération des intermédiaires financiers et les frais de communication financière.

Comptablement, ces frais seront étalés sur les exercices 2003, 2004 et 2005 à hauteur de 100 000 € par an.

La rémunération octroyée à l'établissement introducteur ne se fera en aucun cas, sous la forme d'octroi de BSA.

### **2.2.4. CALENDRIER INDICATIF DE L'OPERATION**

- Obtention du visa de l'AMF : jeudi 11 décembre 2003
- Clôture des actions sur le Marché Libre et purge du carnet d'ordres : mardi 16 décembre 2003
- Première cotation et négociation des actions sur le Second Marché : mercredi 17 décembre 2003

### **2.2.5. ÉLEMENTS D'APPRECIATION DE LA VALORISATION**

AVENIR FINANCE peut se comparer, grâce à un réseau de commerciaux propriétaire et hors Groupe et à la présence d'une plate-forme « online » (avec SICAVONLINE), à d'autres sociétés de courtage et de vente de produits financiers en ligne (Boursorama et Bourse Direct) ainsi qu'à April Group.



	Boursorama	Bourse Direct	April	Avenir Finance
date de clôture de l'exercice	Décembre	Décembre	Décembre	Décembre
cours au 02/12/2003	5,2	1,4	14,0	18,0
capitalisation (M€)	352	15	563	38
<b>Fondamentaux (*)</b>				
CA 2002	40,3	7,5	236,3	21,7
marge EBITA (%)	-9,5%	-25,4%	17,9%	9,1%
marge nette (%)	-13,8%	-23,8%	12,8%	5,2%
gearing 2002	-82,6%	ns	-82,3%	5,5%
<b>Multiples de valorisation (**)</b>				
PER 2003	ns	ns	22,0	26,5
PER 2004	24,6	ns	15,7	15,7
P/ANPA 2003	2,5	-19,4	4,4	2,4
P/ANPA 2004	2,2	0,0	3,7	2,2
VE/CA 2003	3,2	2,3	1,6	1,7
VE/CA 2004	2,7	1,8	1,3	1,4
VE/EBITDA 2003	ns	ns	8,1	14,7
VE/EBITDA 2004	14,4	ns	5,7	8,6
VE/EBITA 2003	ns	ns	12,3	15,6
VE/EBITA 2004	0,0	0,0	8,1	8,9

(\*) Les données concernant Avenir Finance pour 2002 sont celles des comptes historiques (non pro forma)

(\*\*) Les données 2003 et 2004 sont issues des documents prévisionnels établis par la Société. Les commissaires aux comptes n'ont pas été en mesure de se prononcer sur les hypothèses retenues pour leur établissement.

Source : Société, CIC Securities, JCFP

Tous les multiples de valorisation ont été calculés sur la base des estimations 2003 et 2004 établies par la Société sur les hypothèses suivantes :

	2003e	2004e
Périmètre	constant	constant
nombre d'actions composant le capital social	constant	constant
CA (M€)	22,2	28,5
EBITDA (M€)	2,5	4,5
EBITA (M€)	2,4	4,4
RNPG (M€)	1,4	2,6
Actif net (M€)	15,5	17,2
Dette financière nette (M€)	0,2	1,1

Source : Avenir Finance

## **2.3. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL SUR LES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDEE**

*Les dispositions statutaires résumées ci-dessous sont celles qui seront en vigueur le jour du transfert des actions à la cote du Second Marché.*

*La 21ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 8 décembre 2003 précise que les modifications statutaires ci-dessous adoptées sous les première, deuxième, troisième, quatrième, sixième, septième, huitième et neuvième résolutions, ainsi que les onzième, douzième, treizième, quatorzième résolutions sont soumises à la réalisation de la condition suspensive du transfert effectif de la Société sur le Second Marché d'EURONEXT PARIS avant le 31 mars 2004. A défaut, les décisions adoptées sous les résolutions susvisées seront caduques.*

### **2.3.1. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les 2 088 600 actions constituant le capital de la Société sont toutes de même rang et confèrent les mêmes droits, tant dans la répartition des bénéfices que du boni éventuel de liquidation. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Lors de la tenue des Assemblées, chaque action donne droit à une voix. Toutefois, l'article 29 des statuts attribue un droit de vote double à toutes les actions détenues au nominatif depuis au moins deux ans.

### **2.3.2. NEGOCIABILITE DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, par virement de compte à compte selon les dispositions légales.

Les actions sont actuellement inscrites à la cote du Marché Libre d'EURONEXT Paris depuis le 3 août 1998. Elles seront négociables sur le Second Marché à partir du 17 décembre 2003.

### **2.3.3. FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS – PROCEDURE D'IDENTIFICATION DES TITRES AU PORTEUR**

Les actions sont émises par la Société soit sous la forme nominative, soit sous la forme au porteur.

Les actions sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 83-359 du 2 Mai 1983. En vue de procéder à l'identification des détenteurs des titres au porteur, la Société pourra, conformément à l'Article L. 228-2 du Code de Commerce, demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme un droit de vote dans les assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux et le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Après transfert au Second Marché, les actions seront inscrites, au gré des propriétaires :

- en compte nominatif pur,
- en compte nominatif administré,
- au porteur, chez un intermédiaire agréé.

Le code d'inscription aux opérations d'EUROCLEAR France demeure inchangé.

Conformément au paragraphe II.1.10, NATEXIS BANQUES POPULAIRES assurera l'inscription en compte pour les titres au nominatif pur et pour les titres en nominatif administré.

### **2.3.4. REGIME FISCAL DES ACTIONS**

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux personnes physiques ou morales qui souscriront des actions de la Société. Les investisseurs doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

### 2.3.4.1 Résidents fiscaux français

#### *Actionnaires personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé*

##### *a) Dividendes*

Les dividendes d'actions de sociétés françaises sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers pour leur montant net augmenté de l'avoir fiscal d'un montant égal à 50% du dividende, sous déduction d'un abattement global et annuel de 1 220 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, et pour les couples mariés soumis à une imposition séparée et de 2 440 € pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code Civil.

L'avoir fiscal est un crédit d'impôt qui vient en déduction de la cotisation d'impôt sur le revenu effectivement exigible au titre de l'année d'imposition du dividende. Dans l'hypothèse où son montant est supérieur à l'impôt, l'excédent est restituable au contribuable par le Trésor.

En plus de l'IR, les dividendes sont également imposés sur leur montant net augmenté de l'avoir fiscal mais sans déduction de l'abattement de 1 220€ ou 2 440 € à :

- la Contribution Sociale Généralisée au taux de 7,5%, déductible du revenu imposable à hauteur de 5,1% (articles 1600-O C et 1600-O E du Code Général des Impôts (ci-après "C.G.I.)) au titre de l'année de paiement de cette contribution,
- au prélèvement social de 2% (article 1 600-0 F bis du C.G.I.),
- à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale au taux de 0,5% (articles 1600-O G à 1600-O M du C.G.I.)

##### *b) Plus-values*

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A du C.G.I., les plus-values de cession de titres de sociétés réalisées par une personne physique sont imposables, si le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal excède le seuil annuel de 15 000 € au taux global de 26%, soit :

- 16% au titre de l'impôt sur le revenu,
- 7,50% au titre de la Contribution Sociale Généralisée,
- 2% au titre du prélèvement social, et
- 0,50% au titre de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale.

En application des dispositions de l'article 150-0 D 110 du C.G.I., les éventuelles moins-values de cession subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil de 15.000 € visé ci-dessus soit dépassé l'année de réalisation desdites moins-values. Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature s'entendent notamment, outre ceux réalisés à raison de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux soumise au régime de l'article 150-0 A du CGI, des gains nets imposables à la clôture d'un Plan d'Epargne en Actions.

##### *c) Régime spécial des PEA*

Les actions de la Société peuvent être souscrites ou acquises dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions, institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992, qui ouvre droit, sous certaines conditions, à une exonération d'impôt sur le revenu pour les produits et les plus-values des titres y figurant. Cette exonération ne s'applique toutefois ni à la Contribution Sociale Généralisée, ni à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale, ni au prélèvement social.

d) *Impôt de solidarité sur la fortune*

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

e) *Droits de succession et de donation*

Les actions reçues par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation.

f) *Opérations réalisées à titre habituel en France par des personnes physiques*

En application des dispositions de l'article 92-2 du C.G.I., les profits retirés d'opérations de bourse réalisées à titre habituel sont imposables selon le régime de droit commun des bénéficiaires non commerciaux : ils sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif et aux contributions sociales additionnelles. L'imposition selon le régime de l'article 92-2 du C.G.I. est toutefois limitée aux contribuables dont les opérations dépassent la simple gestion de portefeuille.

g) *Régime fiscal applicable aux porteurs personnes physiques ayant inscrit les actions à leur actif commercial*

Les dividendes doivent être retranchés des résultats imposables dans la catégorie des bénéficiaires industriels ou commerciaux. Le montant ainsi déduit doit être déclaré dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions indiquées au paragraphe « Actionnaires personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé ». Conformément aux dispositions de l'article 39 quinquies du C.G.I., les cessions de titres de portefeuille relèvent du régime des plus-values ou moins-values à court terme (imposition au barème progressif et aux contributions sociales additionnelles) ou à long terme (imposition au taux global de 26% incluant les contributions sociales additionnelles) selon que ces titres sont détenus depuis au moins deux ans.

***Actionnaires personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés***

a) *Dividendes*

(i) *Personnes morales qui ne bénéficient pas du régime mères et filiales*

Les dividendes encaissés sont imposés dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire à l'impôt sur les sociétés au taux actuel de droit commun de 33,33%, augmenté d'une contribution additionnelle de 3%, pour les exercices clos en 2002, soit un taux effectif de 34,33%. En outre, aux termes de l'article 235 ter ZC nouveau du C.G.I., les personnes morales sont soumises à une contribution sociale égale à 3,3% de l'impôt sur les sociétés, diminuée d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de douze mois. Cette contribution sociale n'est toutefois pas due par certaines personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu à 75% au moins par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions).

Aux termes de l'article 158 bis II nouveau du C.G.I. l'avoir fiscal, attaché aux dividendes perçus par les sociétés directement ou par l'intermédiaire de sociétés de personnes ou d'organismes de placement en valeurs mobilières, est égal à 10% des sommes nettes distribuées pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Le cas échéant, cet avoir fiscal est augmenté d'un montant correspondant à 80% du précompte acquitté par la société distributrice, autre que celui dû à raison d'un prélèvement sur la réserve des plus-values à long terme, pour les crédits d'impôts utilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. L'avoir fiscal est imputable sur l'impôt sur les sociétés, l'excédent n'étant pas restituable.

Toutefois, lorsque les titres cédés ont été détenus, en tant que titres de participation, depuis plus de deux ans au moment de la cession, les plus-values résultant de la cession sont éligibles au taux réduit d'imposition des plus-values à long terme, actuellement égal à 19%, auquel s'ajoute la contribution additionnelle de 3%, soit un taux effectif de 19,57% et le cas échéant, la contribution sociale de 3,3% de l'impôt sur les sociétés visée ci-dessus, sous réserve de satisfaire à l'obligation de dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme. Les moins-values à long terme de cession peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'exercice ou des dix exercices suivants.

Sont présumées constituer des titres de participation, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, (i) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, (ii) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du C.G.I, et (iii) les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 d'euros qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI autres que la détention de 5% au moins du capital de la société émettrice.

#### **2.3.4.2 Non-résidents**

##### ***Dividendes***

Les dividendes distribués, par une société dont le siège social est situé en France, à un bénéficiaire effectif dont le domicile fiscal ou le siège est situé hors de France, font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25% et en vertu des dispositions de droit interne français, n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal.

Les actionnaires qui peuvent se prévaloir du bénéfice des dispositions d'une convention fiscale internationale conclue par la France ou de directives communautaires et qui respectent les procédures d'octroi des avantages prévus par ces conventions ou ces directives, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de tout ou partie de la retenue à la source et, éventuellement, du remboursement de l'avoir fiscal (aux taux indiqués ci-dessus), étant précisé que certaines des conventions conclues avec les pays considérés peuvent prévoir des règles particulières restreignant l'extension du bénéfice de l'avoir fiscal aux personnes morales ou limitant le droit au remboursement de l'avoir fiscal aux seules résidentes personnes physiques.

Les personnes pouvant bénéficier du transfert ou du remboursement de l'avoir fiscal en vertu d'une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions, pourront ne supporter, lors de la mise en paiement desdits dividendes, que la retenue à la source au taux réduit prévu par la convention au lieu de la retenue à la source au taux de 25% ensuite réduite au taux prévu par la convention, à la condition qu'elles justifient, avant la date de mise en paiement des dividendes, de leur résidence hors de France selon les termes de ladite convention et qu'elles remplissent les formulaires requis.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une réduction de la retenue à la source et, le cas échéant, le bénéfice de l'avoir fiscal en vertu d'une des conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

En outre, les conventions fiscales internationales conclues par la France peuvent prévoir le remboursement du précompte aux non-résidents.

##### ***Plus-values***

L'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, ou dont le siège est situé hors de France.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable en France à l'actif duquel figureraient les titres cédés), ne sont pas imposables en France dans la mesure où le cédant n'a pas détenu directement ou indirectement plus de 25% des droits aux bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession.

Les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales non-résidentes détenant une participation de plus de 25% dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège social en France sont taxables en France selon le régime défini à l'article 150-0 A du CGI, sous réserve de l'application des conventions internationales (article 244 bis B du CGI).

### **2.3.5. PLACE DE COTATION**

Les actions de la Société sont inscrites sur le Marché Libre d'EURONEXT Paris et ont fait l'objet d'une demande de transfert sur le Second Marché et aucune autre demande d'admission n'est en cours auprès d'une autre place financière.

### **2.3.6. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE**

Sous réserve de conventions internationales, les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse, et sont désignés en fonction du lieu et de la nature des litiges, sauf dispositions contraires du Nouveau Code de Procédure Civile.

### **3. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL**

Les informations relatives au chapitre III figurent dans le document de base enregistré par l'AMF le 1<sup>er</sup> décembre 2003 sous le n°I.03-240.

L'Assemblée Générale qui s'est réunie le 8 décembre 2003 a décidé, sous ses 15°, 16°, 17° et 18° résolutions, l'émission de 116 052 BSA réservée à Monsieur Jean-Noël VIGNON, Monsieur Cyril LUREAU, Monsieur Pierre HAESBROUCK et Monsieur Eric MOREAU.

Les caractéristiques de ces BSA sont les suivantes :

- parité : 1 action AVENIR FINANCE pour un bon
- prix d'exercice : 14,36 € par action
- période d'exercice : à compter du 1er janvier 2004 jusqu'à l'échéance d'une période de 5 ans à compter du 8 décembre 2003

La souscription de ces bons est ouverte du 8 au 15 décembre 2003.

A la connaissance d'AVENIR FINANCE, aucun autre événement significatif n'est intervenu depuis cette date qui rendrait nécessaire un complément d'information au titre du présent chapitre.

## 4. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

### 4.1. INFORMATIONS GENERALES

Les informations relatives au chapitre IV figurent dans le document de base enregistré par l'AMF le 1<sup>er</sup> décembre 2003 sous le n°I.03-240.

### 4.2. FAITS EXCEPTIONNELS ET LITIGES

La société AVENIR FINANCE a fait l'objet d'une assignation en juin 2003 devant le tribunal de grande instance de Lyon à la requête de l'un de ses clients.

Ce litige est intervenu dans le cadre normal des activités de la Société à laquelle il avait été confié un montant total de capitaux de 5 335 715 €.

L'action, objet de l'assignation, a pour but d'obtenir le remboursement des 5 335 715 €. Elle fait état de trois chefs de demandes à titre principal, subsidiaire et très subsidiaire.

L'assignation fait état d'une demande à titre principal portant sur 5 335 715 € montant des sommes confiées à la Société le 29 mai 2001, au titre d'un éventuel manquement à l'exercice d'une activité réglementée.

Elle fait état d'une demande à titre subsidiaire d'un montant de 5 350 961 € correspondant aux montants des sommes confiées à AVENIR FINANCE le 23.09.2000 et le 29.05.2001, au titre d'un éventuel manquement à l'obligation d'information.

Enfin, l'assignation fait état d'une demande à titre très subsidiaire d'un montant de 2 696 629 € en réparation du préjudice matériel subi.

L'estimation faite par le plaignant dudit préjudice matériel est ainsi déterminée :

Total de la somme initialement versée : 5 350 961,00 €

Intérêts à 4% calculés sur 75 % de cette dernière,  
soit sur 4 013 221 € sur 1 an et 7 mois (de mai 2001  
au 12 décembre 2002) : ..... + 160 529, 00 €  
= 5 511 490,00 €

Valeur du portefeuille consolidé au 12.12.2002  
(portefeuille titre + assurance) ..... (2 814 861,00) €.

**Estimation du préjudice matériel = 2 696 629,00 €.**

Enfin, une somme de 200 000 € est réclamée à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral.

Sur le fond, la Société estime, après examen de ses conseils, que les demandes de ce client sont infondées, et totalement exorbitantes.

Aussi, AVENIR FINANCE a prévu de provisionner dans ses comptes clos le 31 décembre 2003, un montant forfaitaire de 27 000 €, en vue de couvrir les frais de justice et les honoraires des avocats.

A l'exception du point mentionné ci-dessus et à la connaissance de la société, il n'existe à ce jour aucun fait exceptionnel ou litige susceptible d'avoir une incidence significative sur l'activité, les résultats, le patrimoine ou la situation financière d'AVENIR FINANCE ou celui de ses filiales.



## **5. DONNEES FINANCIERES HISTORIQUES**

Les informations relatives au chapitre V figurent dans le document de base enregistré par l'AMF le 1<sup>er</sup> décembre sous le n°I.03-240.

A la connaissance d'AVENIR FINANCE, aucun autre événement significatif n'est intervenu depuis cette date qui rendrait nécessaire un complément d'information au titre du présent chapitre.

## **6. ORGANE D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION**

Les informations relatives au chapitre VI figurent dans le document de base enregistré par l'AMF le 1<sup>er</sup> décembre sous le n°I.03-240.

A la connaissance d'AVENIR FINANCE, aucun autre événement significatif n'est intervenu depuis cette date qui rendrait nécessaire un complément d'information au titre du présent chapitre.

## **7. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR**

### **7.1. ÉVOLUTION RECENTE**

Les informations relatives au chapitre VII figurent dans le document de base enregistré par l'AMF le 1<sup>er</sup> décembre sous le n°I.03-240.

A la connaissance d'AVENIR FINANCE, aucun autre événement significatif n'est intervenu depuis cette date qui rendrait nécessaire un complément d'information au titre du présent chapitre.

### **7.2. CALENDRIER PREVISIONNEL DES PUBLICATIONS**

Hors acquisitions, nouveaux contrats, faits exceptionnels

**Semaine 7 – 2004 :** Publication du chiffre d'affaires du 4<sup>ème</sup> trimestre 2003 et CA annuel 2003

**Semaine 17 – 2004 :** Publication des comptes 2003

**Semaine 20 – 2004 :** Publication du chiffre d'affaire du 1<sup>er</sup> trimestre 2004

**Semaine 33 – 2004 :** Publication du chiffre d'affaire du 2<sup>ème</sup> trimestre 2004

**Semaine 44 – 2004 :** Publication des éléments semestriels de l'exercice 2004

**Semaine 46 – 2004 :** Publication du chiffre d'affaire du 3<sup>ème</sup> trimestre 2004

### **7.3. ÉLÉMENTS FINANCIERS PREVISIONNELS**

#### **7.3.1. HYPOTHESES DE CONSTRUCTION**

AVENIR FINANCE prévoit un chiffre d'affaires pour 2003 de 22,2 M€. La marge d'exploitation devrait s'établir à 2,4 M€ en 2003 contre (1,8) M€ au 31 décembre 2002 proforma grâce :

- A la première contribution positive de SICAVONLINE acquise fin 2002, dont le rapide redressement a été effectif dès le 1<sup>er</sup> semestre 2003,
- A la réduction des pertes des filiales AVENIR FINANCE INVESTISSEMENT et AVENIR FINANCE CORPORATE.

Pour 2004 et au delà, le Groupe mise essentiellement sur l'élargissement des canaux de distribution qui devraient lui permettre de faire croître son activité sur la base :

- du recrutement de commerciaux en interne au rythme de 5 par an sur les 3 prochains exercices, avec pour mission de vendre l'ensemble des produits proposés par le Groupe,

- du développement de la plate-forme SICAVONLINE à destination d'une clientèle de particuliers et d'institutionnels,
- du développement du réseau de conseillers en gestion de patrimoine hors Groupe (« Exigence Patrimoine ») dont le nombre devrait atteindre 50 dès la fin de l'exercice 2003.

Pour les principaux pôles d'activité du Groupe, les perspectives d'activité peuvent être résumées comme suit :

#### **7.3.1.1 Pôle Immobilier**

De 2003 à 2005, la progression totale du CA sur la période sera de l'ordre de 56 % en dépit d'un environnement probablement moins porteur. La Société table sur le développement de deux partenariats de commercialisation récemment signés avec de grands réseaux.

Les effectifs de ce pôle devraient passer de 3 collaborateurs en 2003 à 4 en 2005.

#### **7.3.1.2 Pôle Financier/ gestion de patrimoine**

Ce pôle d'activité devrait améliorer sa contribution au chiffre d'affaires du Groupe de manière substantielle en s'appuyant sur la multiplicité de réseaux de distribution (direct, indirect et via Internet) ainsi que de l'effet vertueux d'une augmentation des encours et des revenus récurrents ainsi générés.

A l'horizon 2005, ce pôle pourrait générer près de 39% du CA du Groupe.

- Ces ambitions passeront notamment par la poursuite de la stratégie actuelle ainsi que par :
- Le lancement de fonds réservés à des institutionnels,
- Le développement de la multi gestion en fonds de fonds sous mandat,
- L'optimisation du portefeuille clients et prospects de SICAVONLINE ainsi que de cette plateforme technologique à laquelle un réseau de conseillers indépendants pourront avoir accès à travers le réseau « Exigence Patrimoine ».

La progression attendue des effectifs de ce pôle est de 63 personnes en 2003 à 77 en 2005 avec principalement un renforcement de la fonction commerciale.

#### **7.3.1.3 Pôle Services aux Entreprises**

Après le contexte peu porteur des marchés boursiers depuis mi-2001, ce pôle espère tirer profit d'un marché dont le retour à une situation « plus normale » commence à se faire sentir depuis l'automne 2003. Il est également envisagé de développer un département dédié aux fusions/acquisitions qui permettrait de limiter la dépendance au marché primaire.

AVENIR FINANCE anticipe pour ce pôle un CA 2005 légèrement supérieur à celui attendu pour 2003 et des effectifs qui passeraient de 5 à 7 collaborateurs sur la même période.

### 7.3.2. COMPTES DE RESULTAT CONSOLIDES PREVISIONNELS

En K€	31.12.2003	31.12.2004	31.12.2005
<b>Chiffre d'Affaires</b> .....	<b>22 209</b>	<b>28 518</b>	<b>36 486</b>
Rétrocessions.....	(1 758)	(2 946)	(4 428)
Achats.....	(8 967)	(11 155)	(13 944)
<b>Marge Brute</b> .....	<b>11 484</b>	<b>14 417</b>	<b>18 115</b>
Autres achats et charges externes.....	(3 079)	(3 375)	(4 312)
Impôts et taxes.....	(337)	(395)	(475)
Charges de personnel.....	(5 526)	(6 148)	(7 095)
Excédent Brut d'exploitation.....	<b>2 542</b>	<b>4 499</b>	<b>6 233</b>
Dotations aux amortissements et aux provisions.....	(140)	(132)	(137)
<b>Résultat d'exploitation</b> .....	<b>2 402</b>	<b>4 367</b>	<b>6 096</b>
Résultat Financier.....	(38)	(407)	(470)
<b>Résultat Courant avant Impôts</b> .....	<b>2 364</b>	<b>3 960</b>	<b>5 626</b>
Résultat Exceptionnel.....	(207)	0	0
<b>Résultat avant Impôts</b> .....	<b>2 157</b>	<b>3 960</b>	<b>5 626</b>
Impôt sur les sociétés.....	(741)	(1 360)	(1 932)
<b>Résultat net des entreprises intégrées</b> .....	<b>1 417</b>	<b>2 601</b>	<b>3 695</b>
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition.....	(76)	(76)	(76)
<b>Résultat net de l'ensemble consolidé</b> .....	<b>1 341</b>	<b>2 525</b>	<b>3 619</b>
Intérêts minoritaires.....	(2)	17	0
<b>Résultat net part du Groupe</b> .....	<b>1 343</b>	<b>2 508</b>	<b>3 619</b>